

Date de dépôt: 24 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2134 no 9, de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le PL 9479 (dossier n°13-2) lors de sa séance du 21 décembre 2005.

La vente couverte par le PL 9479 concerne un appartement de 2 ½ pièces (2^{ème} étage), sis 19, rue de Contamines, d'une surface PPE de 44,60 m² et disposant d'un balcon de 9,60 m² et d'une cave au sous-sol.

L'appartement en question est situé dans un immeuble construit en 1930 et situé en zone 2, qui comprend 34 appartements PPE répartis sur un rez-de-chaussée, 7 étages et combles. La Fondation de valorisation (ci-après la FVA) est propriétaire de 14 lots, totalisant 417, 4 %o de la copropriété.

La FVA a fixé le prix de vente pour cet appartement à CHF 222'300.- sur la base de CHF 4'500.-/ m². Le locataire actuel de l'appartement a accepté d'acquérir cet objet au prix proposé par la FVA. Cette vente permet à la FVA d'enregistrer un gain estimé à CHF 72'500.-.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9479)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2134 no 9, de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 222 300 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2134 n° 9 de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.